



Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Commune de LISLE-SUR-TARN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

N°772026

**Le Maire de Lisle-sur-Tarn,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande en date du 12 mai 2026 de Mme TROUCHE Renée en vue de son déménagement pour être autorisé à stationner avec un camion au droit de l'immeuble rue Porte Peyrole le 30 mai 2026,

**Considérant** que cette demande n'est pas compatible avec le maintien normal de la circulation et du stationnement sur la voie concernée,

Il y a lieu de prendre les dispositions de sécurité suivantes :

**ARRETE**

**Article 1 :** Deux places de stationnement seront réservées au véhicule de déménagement au droit du 2 rue Porte Peyrole le 30 mai 2026 de 6 heures à 13 heures.

**Article 2 :** Des panneaux de signalisation ou des barrières correspondant aux normes en vigueur seront mis en place aux distances réglementaires et enlevés par Mme TROUCHE.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par Mme TROUCHE. Tous les riverains concernés seront informés par Mme TROUCHE.

**Article 3 :** La Gendarmerie de Lisle-sur-Tarn et la Police Municipale seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lisle-sur-Tarn,

Le **18 MAI 2026**

Pour le Maire  
l'Adjoint délégué,

Philippe DUBREUIL

Le Maire  
Maryline LHERM



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été publié le **18 MAI 2026**.....et/ou notifié à l'intéressé(e) le **18 MAI 2026**... La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ou de sa publication. Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.